

**PUBLICATION DES ACTES DU
COLLOQUE CEDECE DE BESANÇON
17 et 18 octobre 2002**

*« Les Communautés et l'Union européennes face aux défis de
l'élargissement »*

Victoria Cherniychuk

***Exigence de l'évolution des relations
partenariales de l'Union européenne
élargie avec les Nouveaux Etats Indépendants***

Les signataires du traité de Maastricht ont eux-mêmes souligné « l'importance historique de la fin de la division du continent européen et la nécessité d'établir des bases solides pour l'architecture de l'Europe future » (2 alinéa du préambule). La première réalisation majeure accomplie dans le cadre de ce projet était la conclusion des Accords européens avec les pays d'Europe centrale et orientale, entre 1991 et 1995. La continuation logique de cette démarche était l'incorporation de l'espace post-soviétique désordonnée et désorientée dans la nouvelle architecture européenne. Ainsi, les Accords de partenariat et de coopération (APC) ont été signés avec les Nouveaux Etats Indépendants (NEI), en 1994 et 1995. Le fait que les premiers APC du réseau (i.e. avec la Fédération de Russie, l'Ukraine et la Moldavie) sont entrés en vigueur en même temps que les négociations à propos de

l'élargissement de l'UE à l'Est ont été entamées, témoigne de la complémentarité de ces deux systèmes des relations. Les Stratégies Communes de l'UE à l'égard de la Russie et de l'Ukraine, adoptées en 1999, s'inscrivent dans la logique de cette complémentarité.

Or, en 2004, où la première vague des adhésions à l'Union est prévue, lesdites Stratégies Communes expirent. En 2008, expirent les premiers APC du réseau. Vu les délais de leur entrée en vigueur et eu égard à l'état actuel et au développement des mécanismes décisionnels de l'UE, il faut dès maintenant envisager les nouvelles bases des relations de l'Union élargie avec ces pays. Cette exigence est également imposée par la complémentarité des politiques de l'élargissement et du partenariat. Quelles doivent être ces bases ?

Il est certes qu'en tâchant de répondre à cette interrogation au moment où les travaux de la Convention battent son plein, on sera confronté à un problème dont la résolution est impossible en raison du manque des données. Il est cependant permis d'avancer quelques observations valables en toute hypothèse.

La question de base des relations UE-NEI comporte deux aspects : formel (I) et matériel (II).

I. Sur le plan formel, on devra aborder le choix de formule appropriée des relations en cause (1) et, ensuite, son étendue souhaitable (2).

I.-1. Actuellement, la relation UE-NEI repose sur la formule de partenariat, à la différence de celle de l'UE et PECO qui est fondée sur l'association complétée par la stratégie de pré-adhésion et d'autres instruments y liés.

Le « partenariat » est une notion nouvelle dans la typologie des accords externes de la Communauté caractérisée par un usage assez fréquent dans des hypothèses fort disparates. Ainsi les « partenaires » de l'UE, sauf les NEI, sont l'Inde, le Sri Lanka, les Etats – membres de l'ANASE, Mexique, Chine, Japon, les états associés du bassin méditerranéen, les états ACP, les Etats Unis, et même les PECO. Force est de constater qu'une telle utilisation de ce terme le privant du sens concret et favorisant la dilution des notions des relations extérieures de l'UE est critiquée dans la doctrine¹.

¹ Jean Raux : « Association et perspectives partenariales », in M.-F. Christophe Tchakaloff (sous la direction de), *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : Essai de clarification*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p.92

En outre, vu les traits majeurs de partenariat² faisant fortement écho à l'association, ainsi que les bouleversements dans la pratique récente de cette dernière³, les frontières entre ces deux notions sont déjà très floues, voire presque illisibles. Selon l'observation de C. Hillion⁴, le choix entre ces formules est actuellement fondé sur la reconnaissance explicite des perspectives d'adhésion d'un état concerné à l'UE. Or, une telle pratique n'a aucune base ni dans les sources écrites du droit de l'UE, ni dans les usages pertinents, l'association n'ayant jamais été une précondition obligatoire et unique de l'adhésion.

Cette équivoque est d'autant plus nuisible, compte tenu de l'absence de base juridique spécifique du partenariat dans les traités fondateurs. A cet égard il serait opportun de rappeler que le choix d'une base juridique adéquate au contenu d'un accord n'est pas une question purement technique, mais revêtue d'une importance cruciale afin d'éviter des complications des rapports internes au sein de l'Union, susceptibles d'entraver la mise en œuvre de l'accord. Les critères bien définis de ce choix étant absents, il est absolument indésirable qu'il soit fondé sur des considérations politiques d'une pertinence douteuse.

En ce qui concerne les APC, ils ont été conclus sur la base des articles 133 (politique commerciale commune) et 308. Ce dernier a été toujours employé dans les hypothèses très diversifiées de l'extension des relations extérieures de la CE, de l'approfondissement des accords, qui ne permettaient cependant pas de décerner les enjeux de chaque relation contractuelle pour l'UE. Qui plus est, cet article ne saurait suffire en tant que base juridique des mesures de caractère précis et contraignant. C'était une des raisons pour lesquelles la Commission avait du procéder à l'affinement des bases juridiques des APC en y ajoutant une dizaine d'articles correspondant à des domaines précis couverts par ces accords, et ce à risque d'inadéquation de certaines bases entre elles. Or, ce contournement de l'article 310 portant sur l'association et étant la base « la plus simple et la plus logique »⁵ de ces accords, est-il suffisamment justifié en l'espèce ?

² L'adhésion à l'économie de marché, le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, la coopération globale, le dialogue politique actif.

³ le projet d'une association interrégionale avec le Chili et le Mercosur, i.e. avec les pays n'ayant ni une vocation d'adhésion à l'UE, ni de liens spécifiques comparables à ceux noués avec les pays méditerranéens ; la suppression du principe de non-réciprocité avec les pays ACP, pour n'en citer que quelques-uns.

⁴ Hillion Christophe: « Partnership and Cooperation Agreements between the European Union and the New Independent States of the Ex-Soviet Union », *European Foreign Affairs Review*, 1998, n°3, p.400

⁵ Lesorbe Olivier, « Diversité et enchevêtrement des bases juridiques des accords passés par la Communauté » in M.-F. Christophe Tchakaloff (sous la direction de), *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : Essai de clarification*, Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 53-54

Au vu de ce qui précède, il est fort important que l'UE redéfinisse ou plutôt jette les bases explicites et précises de ses politiques associative, partenariale et de l'élargissement, en assurant leur cohérence avec d'autres politiques⁶. Ceci dit, il est regrettable que le document de réflexion sur l'action extérieure de l'UE⁷, destiné à servir de base au débat ayant eu lieu lors de la session plénière de la Convention des 11 et 12 juillet 2002, ne contienne des pistes à ce sujet.

Une autre alternative intéressante serait de donner une dimension juridique au concept de la politique de proximité ayant déjà acquis une dimension doctrinale importante. Une fois envisagée, cette formule devrait-elle être commune pour tous les NEI ?

I.-2. Tenant compte des liens existant entre les NEI et les enjeux politiques globaux de ce type de relation, les APC ont été envisagés sur la base d'une approche régionale. Le contenu de ces accords, qui est identique dans ses grandes lignes, en est témoignage. En réalité, la même dénomination recouvre plusieurs catégories d'APC, telles les partenariats maximal et minimal. L'accord avec la Russie prévoit un régime le plus favorable (au point de ne pas doter le principe de l'économie du marché du statut d'élément essentiel de l'accord), les APC avec l'Ukraine et Moldavie sont caractérisés par une perspective d'instauration d'une zone de libre échange, les APC avec les pays de Transcaucasie n'envisagent que « le développement d'une partie » de l'accord, et, enfin, les APC avec les pays de l'Asie centrale ne contiennent ni de perspective d'évolution de l'accord, ni d'objectif de coopération « sur les questions relatives au respect des principes de la démocratie et des droits de l'Homme ». Telles sont les grandes lignes de cette différenciation largement critiquée⁸ pour manque de cohérence. Selon l'avis du comité économique et social précité, « tout traitement différencié ferait éclater davantage l'espace économique de la CEI, accélérerait sa désintégration inquiétante et créerait des problèmes considérables ».

Il est vrai que les différences évoquées sont très peu justifiées. Or, ce n'est pas une approche exclusivement généralisatrice et égalisatrice qui permettrait de les éviter. Au contraire, c'est l'approche individualisée tenant compte des particularités et des accomplissements de chaque

⁶ Voir en ce sens Gaudissart Marc-André, « Réflexions sur la nature et la portée du concept d'association à la lumière de sa mise en œuvre » in M.-F. Christophe Tchakaloff (sous la direction de), *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : Essai de clarification*, Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 3-36.

⁷ Document CONV 161/02 du 3 juillet 2002.

⁸ Voir AVIS D'INITIATIVE DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR "Les relations entre l'Union européenne, la Russie, l'Ukraine et la Biélorussie", JOCE n° C 102 du 24/04/1995 p. 0040 ; J. de LIPKOWSKI : « L'Union européenne et la CEI, un rendez-vous manqué ? », rapport d'information de l'Assemblée nationale, n° 2975 du 31/07/1996.

partenaire et conjuguée avec l'approche régionale qui pourrait rendre plus cohérente la politique de l'UE à l'égard des NEI.

Procédant ainsi, on sera confronté à la question de savoir pourquoi une approche régionale distincte doit être envisagée pour les NEI. Une fois les accords individualisés sont mis en place, l'utilité d'inscription de ces pays sur la même liste selon le critère « soviétique » ne paraîtra pas si évidente, cette espace n'étant plus si homogène qu'auparavant. D'autre part, les problèmes communs des NEI, sont-ils assez spécifiques pour justifier leur exclusion d'un cadre plus large, par exemple de celui proposé par le Parlement européen. Et ce dernier demande notamment « au Conseil et à la Commission de mettre en place *une politique paneuropéenne globale pour l'Union*, en combinant le processus d'élargissement et les relations extérieures, tant bilatérales et multilatérales, de l'Union »⁹.

Il faut remarquer que les motifs fondant le choix entre le cadre bilatéral et multilatéral ne sont pas toujours évidents. A titre d'exemple, suffit-il de comparer les relations UE-NEI avec le processus dit de Barcelone concernant les pays méditerranéens. On ne voit pas clairement pourquoi dans le deuxième cas le dialogue multilatéral a été préféré, et au contraire, pourquoi dans le premier cas c'est le dialogue bilatéral qui a été choisi.

Vu l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité dans la construction communautaire, il semble pertinent de les extrapoler dans la sphère des relations extérieures et envisager l'étendue et le cadre d'une action conformément à la spécificité de ses objectifs et aux conditions de sa réalisation efficace. Cette perspective nécessitera l'aménagement des instruments juridiques mis en place actuellement.

II. S'agissant du plan matériel, il faudra d'abord examiner les traits majeurs de partenariat évoqués ci-dessus dans la rédaction des APC¹⁰ (1). Ensuite, il sera nécessaire de traiter les

⁹ Rapport du Parlement européen sur la stratégie commune de l'UE à l'égard de l'Ukraine, doc. A5-0083/2001 du 28 février 2001, point 57 ; italiques ajoutées.

¹⁰ Pour un examen approfondi de ces accords voir :

- Hillion Christophe: « Partnership and Cooperation Agreements between the European Union and the New Independent States of the Ex-Soviet Union », *European Foreign Affairs Review*, 1998, n°3, pp. 399-420 ;
- Peers Steve: « From cold war to lukewarm embrace: the European Union's agreements with the CIS states », *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 44, October 1995, pp.829-847;
- Jean Raux et Vladimir Korovkine (sous la direction de), *Le partenariat entre l'Union européenne et la Fédération de Russie*, Editions APOGEE, 1998 ;
- Hillion Christophe : « Institutional Aspects of the Partnership between the European Union and the Newly Independent States of the Former Soviet Union: case studies of Russia and Ukraine », *Common Market Law Review*, 2000, Vol. 37, pp. 1211-1235;
- J. de LIPKOWSKI : « L'Union européenne et la CEI, un rendez-vous manqué ? », rapport d'information de l'Assemblée nationale, n° 2975 du 31/07/1996.

incidences des Stratégies Communes à l'égard de l'Ukraine et de la Russie sur l'interprétation initiale de partenariat (2).

II.-1. Les principes de l'économie du marché, ainsi que des droits de l'homme et démocratie constituent un élément essentiel des APC¹¹.

Pour ce qui est du contenu de ces principes, les accords renvoient aux documents de la Conférence C.S.C.E de Bonn, à l'Acte Final d'Helsinki et à la Charte de Paris pour la Nouvelle Europe.

Vu la nature politique de ces instruments et le caractère extrêmement diversifié des obligations en découlant, il est naturel que les questions de leur application et interprétation soient résolues dans le cadre d'un dialogue politique. Or, la clause de « l'élément essentiel »¹² prévoit des mesures contraignantes et assez restrictives allant jusqu'à la suspension de l'accord en « cas d'urgence spéciale », i.e. en cas de « violation substantielle »¹³ des principes énoncés. Et certes, le dialogue politique est un cadre fort inapproprié pour le traitement des problèmes juridiques subtils comme, par exemple, le suivant : quelle atteinte aux droits de l'homme pourrait être qualifiée de « violation substantielle » justifiant « urgence spéciale ». Ou quelle atteinte pourrait-elle justifier le recours à des sanctions¹⁴ ?

Cependant, l'accord lui-même prévoit que « le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord »¹³, préconisant le respect de proportionnalité entre la violation et ses conséquences. Dans ces conditions, il est inévitable que l'application de l'APC débordant le cadre juridique reposera sur des critères politiques. Qui plus est, les NEI en raison de leurs problèmes de transition ne pourront évidemment pas se conformer aux engagements d'une telle ampleur. Ce « mariage inégal » du politique et du juridique prive la clause de « l'élément essentiel » de toute utilité. Ceci est une des nombreuses preuves de l'incohérence et du peu de crédibilité de la conditionnalité politique appliquée par l'UE dans ses relations extérieures¹⁵. Il est temps que l'Union en évalue les conséquences nuisibles pour l'affirmation de son identité internationale.

¹¹ Le principe de l'économie du marché n'est pas un élément essentiel de l'APC avec la Russie.

¹² Pour une étude détaillée de cette clause voir Edwige Tucny, L'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale. Conditionnalité politique. L'Harmattan, 2000, pp. 95-109.

¹³ Voir, p. ex. , l'art. 102 de l'APC avec l'Ukraine.

¹⁴ La liste des mesures négatives – voir : COM (94) 42 final et COM (95) 216 final.

¹⁵ A ce sujet voir Karen E. Smith « The Use of Political Conditionality in the EU's Relations with Third Countries: how effective?» EUI Working paper SPS n° 97/7, 1997, 37 p.

En ce qui concerne le dialogue politique¹⁶, les APC en prévoient plusieurs niveaux – le niveau sommet, le conseil de coopération, le comité de coopération, ainsi que la commission parlementaire de coopération. Le Conseil de coopération notamment est chargé du monitoring de l'implémentation de l'APC. Or, à la différence des conseils d'association, ses décisions sont dénuées de force juridique. Il est vrai que la doctrine reconnaît aux APC un potentiel évolutif¹⁷. Ils sont cependant privés de moteurs d'évolution importants. Il suffit de comparer le développement des accords européens avec celui des APC.

A cela s'ajoute le fait que les traités fondateurs ne visent pas de procédures d'établissement de position de la Communauté dans les organes créés par les APC (l'article 300 § 2 ne traite que des instances appelées à adopter des décisions ayant des effets juridiques).

Ces faiblesses sont couronnées par la souplesse des engagements souscrits dans le cadre des coopérations spécialisées, et énumérés d'une manière non limitative à point d'être vus comme des « vœux pieux »¹⁸.

Ceci dit, on peut se demander si les Stratégies Communes à l'égard de la Russie et de l'Ukraine ont pu y apporter des remèdes.

II.-2. Premièrement se met en évidence la question d'articulation entre la Stratégie et l'APC. Ce dernier reste *la base juridique* des relations entre les partenaires stratégiques¹⁹. En même temps, il est un des *instruments et moyens* dont la cohérence avec la Stratégie doit être assurée²⁰. Etant donné que certains domaines sont couverts tant par l'APC que par la Stratégie (tel est le cas de l'environnement, énergie et sûreté nucléaire), cette incertitude est susceptible d'engendrer le risque soit de doublement des dispositions, soit de leur divergence. Cette dernière hypothèse concerne d'ailleurs la question de la zone de libre échange. Les APC

¹⁶ Voir à ce sujet : Hillion Christophe : « Institutional Aspects of the Partnership between the European Union and the Newly Independent States of the Former Soviet Union: case studies of Russia and Ukraine », *Common Market Law Review*, 2000, Vol. 37, p.1221-1223.

¹⁷ Raux Jean, « Un partenariat aux finalités spécifiques » in Jean Raux et Vladimir Korovkine (sous la direction de), *Le partenariat entre l'Union européenne et la Fédération de Russie*, Editions APOGEE, 1998, p.174

¹⁸ « L'exemple de l'environnement est, à cet égard, digne du poète ! Devant tant de détails, on se plaît à penser qu'une ambition plus mesurée dans le champ de la coopération aurait, sans doute, permis de mieux hiérarchiser les priorités et de concentrer les efforts de chacun à leur réalisation... Fallait-il, absolument, par exemple, citer, parmi les objectifs de la coopération dans le domaine de l'environnement, « l'éducation et la sensibilisation écologique », aussi louable que soit cet objectif.. ou cet autre «vœu pieux » ? » - J. de LIPKOWSKI : « L'Union européenne et la CEI, un rendez-vous manqué ? », rapport d'information de l'Assemblée nationale, n° 2975 du 31/07/1996, p.46

¹⁹ Voir, p. ex., § 8 de la Stratégie Commune à l'égard de l'Ukraine.

²⁰ Ibid., § 41.

(art.3-Russie ; art.4-Ukraine) prévoient l'examen mutuel des circonstances en vue d'ouverture des négociations sur l'instauration de cette zone, et ce en 1998. La Stratégie dispose que l'UE « *se penchera* sur les conditions qui pourraient permettre, *outre l'adhésion à l'OMC*, l'établissement futur »²¹ de la zone en cause.

En outre, la Stratégie en tant qu'un instrument de la PESC, adopté par le Conseil européen, met en cause l'équilibre des piliers de l'UE dans ses relations avec les deux pays concernés. En rendant possible une action dans les domaines régis par les APC en dehors de leur cadre, la Stratégie change la configuration des piliers dans ces relations : l'interpénétration des piliers dans le cadre des APC est remplacée par la coexistence²². La cohérence de cette dernière configuration n'est pas elle-même hors de question.

Au vu d'intensification des relations des partenaires dans les sphères de la PESC et des JAI, un accord embrassant tous les piliers ne serait-il plus pertinent ? Le traité d'Amsterdam permet la conclusion d'accords dans ces deux piliers séparément. La possibilité d'émergence des accords « pluripiliers » nécessite une étude distincte.

Quant à la Stratégie Commune, sa caractéristique essentielle consiste en l'exigence de cohérence de toutes les politiques et actions menées à l'égard des partenaires. Or est-ce une nouveauté dans leurs relations ? Ou plutôt, devrait-elle l'être ? Cette exigence ne découle-t-elle pas du principe de bonne foi, inhérent au droit des traités international ?

Les Stratégies Communes présentent un intérêt particulier pour les initiatives spécifiques enrichissant celles des APC et, ce qui est plus important, pour le mécanisme de suivi qui permet de compenser les limites du cadre institutionnel des APC, ainsi que la souplesse de leurs dispositions. Ce mécanisme repose sur les plans de travail préparés par chaque présidence²³ et sur les rapports²⁴ relatifs à la mise en œuvre des Stratégies.

Les rapports du Conseil sur la mise en œuvre des Stratégies sont composés en forme des comptes-rendus énumérant les mesures appliquées, les projets, les propositions faites, les réunions et les rangeant selon les objectifs des Stratégies.

Ce qui est notable est que le lien de ces rapports avec les plans de travail respectifs n'est pas visible : le rapport énumère les activités se référant aux objectifs des Stratégies, pas aux tâches fixées dans le plan de travail. Il en résulte que ce système ne prévoit pas de

²¹ Ibid., § 61, italiques ajoutées.

²² Hillion Christophe : « Institutional Aspects of the Partnership between the European Union and the Newly Independent States of the Former Soviet Union: case studies of Russia and Ukraine », *Common Market Law Review*, 2000, Vol. 37, p. 1234-1235.

²³ Voir le plan de travail concernant la Russie : doc. 10983/02 du 15 juillet 2002 ; les plans concernant l'Ukraine : doc. 10984/02 du 15 juillet 2002, doc.5335/02 du 22 janvier 2002, 10018/00 du 4 juillet 2000.

²⁴ Voir les Rapports concernant l'Ukraine : doc.15195/01 du 10 décembre 2001, doc.14202/02 du 4 décembre 2000.

responsabilité quelconque en cas de non-réalisation ou réalisation insuffisante de plan de travail de la présidence.

Qui plus est, un tel rapport est dépourvu de toute approche analytique. Même sans prévoir la responsabilité pour non-observation des dispositions du plan de travail, il serait très important au moins d'en exposer des raisons. Par exemple, pour améliorer l'évaluation de faisabilité des projets futurs. Le rapport omet également de mettre en évidence des manques de cohérence à corriger ou corrigées déjà lors de l'exécution du plan.

Le rapport du Conseil ne contient pas non plus l'analyse des résultats de la mise en œuvre de la Stratégie, des difficultés rencontrées au cours d'application de certaines mesures etc. Ces précisions pourraient servir de base pour la présidence chargée d'élaboration du plan de travail suivant. Et certes, toutes ces détails pourraient renforcer la cohérence de l'action extérieure de l'Union.

Il paraît utile d'étudier la question de savoir si ce dysfonctionnement ne résulte pas des problèmes de cohésion institutionnelle au sein de l'UE.

Il est vrai que ces défauts sont partiellement compensés par d'autres instruments liés à la mise en œuvre des Stratégies, tels les actions communes (cas de la Russie), les *country strategy papers* de la Commission²⁵, par les activités de l'UE menées en étroite coopération avec d'autres organisations européennes internationales (OSCE, Conseil de l'Europe²⁶), ainsi que des réponses de la Russie et de l'Ukraine aux initiatives de l'UE²⁷.

Au vu de ce qui précède et à titre de conclusion, il faut dire que les relations UE-NEI nécessitent en effet une élaboration d'une nouvelle base. La simple prorogation des APC et des Stratégies Communes ne saurait suffire dans les conditions du développement accéléré de l'UE et de la coopération entre les institutions européennes. Du point de vue de cette dernière, il serait raisonnable de jeter les nouvelles bases des relations avec les NEI en évitant la répétition des exigences formulées dans d'autres enceintes européennes.

L'évolution de l'UE donne également des pistes de réflexion pertinentes. Ainsi l'assouplissement de la procédure de coopération renforcée a mené M. Prof. V. Constantinesco à l'hypothèse d'une adaptation de cette formule comme moyen de réunir

²⁵ Voir Country Strategy Paper 2002-2006 Ukraine du 27 décembre 2001.

²⁶ Voir Joint Programme of cooperation between the European Commission and the Council of Europe to promote and strengthen democratic stability and prevent conflict in Ukraine

²⁷ Voir « MEDIUM-TERM Strategy of Relation between the Russian Federation and the European Union » du octobre 1999; « La Stratégie d'intégration de l'Ukraine à l'UE », confirmée par le décret présidentiel du 11 juin 1998 ; « Programme de l'intégration de l'Ukraine à l'UE » confirmée par le décret présidentiel du 14 septembre 2000.

certaines Etats tiers et les Etats membres en remplaçant la technique des accords d'association européens.²⁸

L'évolution de certains partenariats vient à l'appui indirect de cette hypothèse : dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Commune, l'Ukraine s'est ralliée à un nombre de déclarations de la Présidence au nom de l'UE. La possibilité pour un Etat tiers de s'associer unilatéralement à des actes PESC constitue sans doute une nouveauté²⁹.

Mais c'est surtout la cohérence qu'il faut rechercher lors des efforts qui attendent l'UE et ses partenaires.

²⁸ V. Constantinesco « Processus décisionnel et l'assouplissement des coopérations renforcées » in *Le Traité de Nice. Premières Analyses*. Strasbourg 2001, p. 128.

²⁹ Rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie Commune à l'égard de l'Ukraine, doc.14202/02 du 4 décembre 2000, p. 5.